

DÉCISION N° 2019/D394

RESSOURCES HUMAINES



RESSOURCES HUMAINES – RIFSEEP –

Par délibération du 18 avril 2018, les membres du bureau ont délibéré sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Au regard du principe de la libre administration des collectivités territoriales, les élus ont décidé de revenir sur cette décision en maintenant le versement des primes pendant les périodes de congé longue maladie et de longue durée dans les mêmes proportions que le traitement.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
 - A minima, tous les 3 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions*
- *La réussite des objectifs fixés*
- *La progression des connaissances de l'environnement et des procédures*
- *L'effort de formation professionnelle à l'exclusion des formations obligatoires.*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE & du CIA		
		Montant annuel minimum IFSE	Montant annuel maximum IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction de service</i>	2 500 €	25 500 €	4 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE & du CIA		
		Montant annuel minimum IFSE	Montant annuel maximum IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction de service</i>	1 550 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable de service ou coordonnateur</i>	1 350 €	14 650 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE & du CIA		
		Montant annuel minimum IFSE	Montant annuel maximum IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Coordonnateur ou agent isolé</i>	1 350 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Adjoints et Assistants</i>	1 200 €	10 800 €	1 200 €

Filière technique

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat a été publié au JO du 31 décembre 2015. SOUS RESERVE DE L'ARRÊTE CORRESPONDANT.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE & du CIA		
		Montant annuel minimum IFSE	Montant annuel maximum IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction de service</i>	1 550 €	11 880 €	1 620 €
Groupe 2	<i>Coordonnateur ou agent isolé</i>	1 450 €	11 090 €	1 510 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE & du CIA		
		Montant annuel minimum IFSE	Montant annuel maximum IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Coordonnateur ou agent isolé</i>	1 350 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Adjoints et Assistants</i>	1 200 €	10 800 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE & du CIA		
		Montant annuel minimum IFSE	Montant annuel maximum IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Coordonnateur ou agent isolé</i>	1 350 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Adjoints et Assistants</i>	1 200 €	10 800 €	1 200 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE & du CIA		
		Montant annuel minimum IFSE	Montant annuel maximum IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction de service</i>	1 550 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint à la direction du service</i>	1 350 €	14 650 €	1 995 €

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE & du CIA		
		Montant annuel minimum IFSE	Montant annuel maximum IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	Coordonnateur ou agent isolé	1 350 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoints et Assistants	4 200 €	10 800 €	1 200 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : ***L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement****
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : ***L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.***
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention

- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec Le dernier entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois et dans la limite des plafonds fixés cités à l'article 2, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.**

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet dès qu'elle sera exécutoire. Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées la prime de fonctions et de résultats (PFR) ainsi que l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de l'établissement, en vertu du principe de parité, par la délibération n° 7 du 15 janvier 2014 à l'exception de celles visées expressément à l'article 1^{er}.

Le Bureau Syndical après en avoir délibéré, par vote à main levée,

AUTORISE le Président à :

- *Instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;*
- *Instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;*
- *Revaloriser les primes et indemnités revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;*
- *Inscrire les crédits correspondants chaque année au budget dans les limites fixées par les textes de référence*
- *Maintenir le régime indemnitaire antérieur du cadre d'emplois des techniciens tant que les nouveaux arrêtés ne sont pas parus.*
- *Annuler la délibération n° 351 du 26 avril 2018.*

POUR EXTRAIT CONFORME
A Saint-Brieuc, le 26 février 2019

Le Président

Thierry BURLLOT



KERVAL CENTRE ARMOR BUREAU DU 26 FÉVRIER 2019

Convocation du 19 février 2019

Nombre de membre du bureau : 14

L'an deux mil dix-neuf le vingt-six Février à dix heures, les membres du bureau syndical de KERVAL CENTRE ARMOR, se sont réunis au siège administratif à Saint-Brieuc, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de KERVAL CENTRE ARMOR conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivité territoriales : Mr Thierry BURLOT

NOM	ELUS DE	PRÉSENT	ABSENT EXCUSÉ
Thierry BURLOT	SMITOM Launay Lantic	X	
Claude BLANCHARD	St Brieuc Armor Agglomération		X
Jean-Luc BARBO	LAMBALLE Terre et Mer	X	
Marie-France BOULDÉ	St Brieuc Armor Agglomération	X	
Bruno BEUZIT	St Brieuc Armor Agglomération	X	
Jean Michel GEFFROY	SMITOM Launay Lantic		X
Claude LAYEC	DINAN Agglomération		X
Françoise LE FUR	St Brieuc Armor Agglomération	X	
Christian LE MAITRE	St Brieuc Armor Agglomération	X	
Jean Yves LOYER	St Brieuc Armor Agglomération		X
Jean MÉGRET	LAMBALLE Terre et Mer	X	
Daniel NABUCET	LAMBALLE Terre et Mer		x
Gilles THOMAS	Loudéac communauté Bretagne Centre		x
Yvon LE JAN	Loudéac communauté Bretagne Centre	X	

Présents : 8

Absents : 6

Votants : 8